



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
DREAL
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ONTEX SANTE FRANCE SAS

ZA Quai du Rivage
Bâtiment A
62119 Dourges

Références : 0252-2026
Code AIOT : 0007006390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement ONTEX SANTE FRANCE SAS implanté ZA Quai du Rivage Bâtiment A 62119 Dourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONTEX SANTE FRANCE SAS
- ZA Quai du Rivage Bâtiment A 62119 Dourges
- Code AIOT : 0007006390
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ONTEX SANTE FRANCE fabrique des produits d'incontinence et d'hygiène personnelle pour adultes. Le site fonctionne 7 jours sur 7 en 3X8.

Cette installation classée pour la protection de l'environnement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2015 et d'un arrêté de prescriptions complémentaires en date du 12 août 2016.

Le process consiste en l'assemblage de diverses matières premières de type tissus sur une pâte à papier.

Toutes les lignes de fabrication sont automatisées et sont munies de dispositifs de captation des émissions (COV et poussières).

A noter que le site ambitionne d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2030 (le site est certifié ISO 50001, 14001 et 45001) et dispose d'une équipe dédiée à cette problématique.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite au constat de la présence d'un véhicule utilitaire d'un prestataire stationné sur un emplacement matérialisé "pompiers" devant le magasin "pièces détachées", l'exploitant a fait déplacer ce véhicule au cours de la visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Sans objet
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
7	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
11	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
12	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis ne conduisent pas à proposer ni de suites administratives ni pénales.

Les systèmes de protection contre les effets de la foudre ont été installés et sont vérifiés régulièrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, document à tenir à disposition
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications
Constats : L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord, les rapports de vérifications dont l'initiale et le dossier des ouvrages exécutés sont tenus à disposition dans un répertoire informatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse de risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.
Constats :

L'exploitant a présenté une analyse de risque foudre réalisée en 2014 par un organisme compétent (ÉNERGIE Foudre avec un n° de qualification 0511 69 45 10 17).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : Sur base de l'ARF et l'étude technique de 2014, de l'étude de dangers 2014 et de l'arrêté préfectoral, une nouvelle étude technique a été réalisée, en juin 2017, par la société APAVE. Cette étude technique a défini l'installation de protection extérieure de 6 Paratonnerres à Dispositif d'Amorçage (PDA).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Preuve de la certification "foudre - étude technique" de la société APAVE en 2017 à fournir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique
Constats : Le carnet de bord a été établi par la société APAVE. Il était tenu à jour par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de vérification
Prescription contrôlée :

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection
Constats : La notice de vérification et de maintenance a été établie et rédigée, par le bureau d'études APAVE,
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Installation
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent
Constats : La société INDELEC Douai a installé les protections et notamment les 6 PDA. Le rapport après installation comporte son numéro de la certification qualifoudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète après installation
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation
Constats : La société APAVE a effectué la vérification initiale en juin 2017. Son rapport fait état d'un état réservé sur la conformité des 6 PDA. Comme suite donnée, une nouvelle ARF et ET ont été réalisées, en juin 2017 par l'APAVE, validant ainsi la vérification initiale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justificatif de la certification "foudre - vérifications" du prestataire APAVE en 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification visuelle périodique
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent
Constats : Après la vérification initiale, la vérification visuelle a été réalisée en 2018 par la société Apave. Les visites complètes réalisées en année impaire couvrent les visites visuelles. Par sondage, le rapport de la visite réalisée en septembre 2024 a été examiné. Il indique "aucune observation". L'exploitant a précisé que la prochaine visite était déjà programmée au 02 septembre 2026. Constat du respect de la fréquence. Constat de la certification de la société Apave.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète périodique
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent
Constats : Vu le rapport de la dernière visite complète réalisée le 02 septembre 2025, par la société Apave. Il fait état d'une observation : " <i>compteur d'impact de la descente n°3 ne s'allume plus => remplacement de pile d'alimentation</i> ". L'exploitant a présenté son plan d'actions avec une commande passée en octobre 2025 et des travaux de remplacement de toutes les piles des compteurs en novembre 2025. Constat de la traçabilité inhérente. Constat du respect de la fréquence de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification normalisée
Prescription contrôlée : La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Constats : Par sondage, constat du respect des normes applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Pour le remplacement des piles des 6 compteurs en prévention, le plan d'actions a été engagé dans le mois suivant la réception du rapport de la visite complète réalisée en septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, agression de la foudre
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Constats : Visite des 6 PDA, des 6 compteurs de coup de foudre associés, des descentes et par sondage les jonctions : ras. Les compteurs indiquaient : "0". A date, l'exploitant assurait la traçabilité de ses visites mensuelles programmées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prévoir un affichage pour identifier les 6 PDA et les compteurs en correspondance avec le dossier des ouvrages exécutés de leurs installations et le dernier rapport de vérification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite